

## AVIS PUBLIC

---

### ACQUISITION DE LOTS EN VERTU DE L'ARTICLE 72 DE LA LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

---

**À TOUS LES INTÉRESSÉS,**

**AVIS PUBLIC** est donné par la soussignée, greffière de la Ville de Sherbrooke.

**QUE** l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1 prévoit ce qui suit :

**72.** Toute voie ouverte à la circulation publique depuis au moins 10 ans devient propriété de la municipalité locale dès que sont accomplies les formalités prévues au présent alinéa, soit:

1° la municipalité adopte une résolution identifiant la voie concernée, soit par sa désignation cadastrale lorsque son assiette correspond à celle d'un ou de plusieurs lots entiers du cadastre en vigueur, soit, dans le cas contraire, par une description technique préparée par un arpenteur-géomètre;

2° le cas échéant, une copie de la description technique, vidimée par un arpenteur-géomètre, est déposée au bureau de la municipalité;

3° la municipalité fait publier deux fois, dans un journal diffusé sur son territoire, un avis contenant:

- a) le texte intégral du présent article;
- b) une description sommaire de la voie concernée;
- c) une déclaration précisant que les formalités prévues aux paragraphes 1° et 2° ont été accomplies.

La deuxième publication doit être faite après le sixantième et au plus tard le 90<sup>e</sup> jour qui suit la première.

Lorsqu'une immatriculation est requise par la loi, la municipalité soumet, au ministre responsable du cadastre, un plan cadastral montrant la voie devenue sa propriété par l'effet du présent article, ainsi que la partie résiduelle. Elle doit, en outre, notifier ce dépôt à toute personne qui a fait inscrire son adresse sur le registre foncier, mais le consentement des créanciers et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale n'est pas requis pour l'obtention de la nouvelle numérotation cadastrale.

La municipalité publie au registre foncier une déclaration faisant référence au présent article, comportant la désignation cadastrale du terrain visé et indiquant que les formalités prévues aux trois premiers alinéas ont été accomplies.

Tout droit relatif à la propriété du fonds de la voie visée auquel un tiers pourrait prétendre est prescrit si le recours approprié n'est pas exercé devant le tribunal compétent dans les trois ans qui suivent la dernière publication prévue au paragraphe 3° du premier alinéa.

La municipalité ne peut se prévaloir du présent article à l'égard d'une voie sur laquelle elle a prélevé une taxe au cours des 10 années précédentes.

**QUE** la Ville de Sherbrooke entend devenir propriétaire des immeubles ci-après décrits puisque ces immeubles constituent des voies de circulation ouvertes au public depuis plus de 10 ans et qu'aucune taxe ne fut prélevée à l'égard de ceux-ci au cours des 10 dernières années, à savoir :

1. Le lot 1 030 831, étant une partie de la rue Wellington Nord;
2. Le lot 1 032 069, étant une partie de la rue Dunant;
3. Le lot 1 032 212, étant une partie de la rue Dunant;
4. Le lot 1 032 229, étant une partie de la rue Kingston;
5. Le lot 1 032 230, étant une partie de la rue Kingston;
6. Le lot 1 048 664, étant une partie de la rue Argyll;
7. Le lot 1 050 121, étant une partie de la rue Prospect;
8. Le lot 1 050 124, étant une partie du boulevard Queen-Victoria;
9. Le lot 1 050 128, étant une partie de la rue Prospect;
10. Le lot 1 050 133, étant une partie de la rue Beckett;
11. Le lot 1 050 153, étant une partie de la rue King Ouest;
12. Le lot 1 050 185, étant une partie de la rue King Ouest;
13. Le lot 1 050 189, étant une partie de la rue Argyll;
14. Le lot 1 050 198, étant une partie de la rue Argyll;
15. Le lot 1 073 621, étant une partie de la rue Kitchener;
16. Le lot 1 134 871, étant une partie de la rue Dagenais;
17. Le lot 1 134 893, étant une partie de la 7<sup>e</sup> Avenue Sud;
18. Le lot 1 138 065, étant une partie de la rue Précourt;
19. Le lot 1 139 338, étant une partie de la rue Parent;
20. Le lot 1 139 404, étant une partie de la rue King Ouest;
21. Le lot 1 139 407, étant une partie de la rue King Ouest;
22. Le lot 1 139 500, étant une partie de la rue de Chambly;
23. Le lot 1 139 623, étant une partie de la rue O'Neil;
24. Le lot 1 139 629, étant une partie de la rue Lionel-Racine;
25. Le lot 1 139 643, étant une partie de la rue Wyatt;
26. Le lot 1 139 651, étant une partie de la rue Lionel-Racine;
27. Le lot 1 331 813, étant une partie de la rue d'Arona;
28. Le lot 1 331 917, étant une partie de la rue Zéphirin-Cormier;
29. Le lot 1 331 918, étant une partie de la rue du Cégep;
30. Le lot 1 467 564, étant une partie de la rue Hercule;
31. Le lot 1 480 090, étant une partie de la rue Kennedy Nord;
32. Le lot 1 511 953, étant une partie de la rue Montmagny;
33. Le lot 1 511 993, étant une partie de la rue Bolduc;
34. Le lot 1 728 147, étant une partie de la rue d'Irlande;
35. Le lot 2 447 180, étant une partie de la rue John-Wilson.

Lesdits lots font tous partie du cadastre du Québec et sont situés dans la circonscription foncière de Sherbrooke.

**QUE** les formalités prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de la *Loi sur les compétences municipales* ont été accomplies lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 17 juin 2019.

**DONNÉ À SHERBROOKE, ce 11<sup>e</sup> jour de septembre 2019.**

M<sup>e</sup> Line Chabot  
Greffière